

PREFECTURE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 2005-D/B3-195

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : G. DROUINEAU
Téléphone : 05 49 55 71 24
Télécopie : 05 49 55 69 08
Mèl: gabrielle.drouineau@vienne.pref.gouv.fr

en date du 17 août 2005

portant prescriptions provisoires aux Ets
BOUCHER pour la carrière de calcaire située sur la
commune de Moncontour au lieu-dit "Les Roches".

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,**

Le Préfet du département de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L514-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I, livre V du code de l'environnement ;

Vu le jugement du 25 mai 2005 du Tribunal Administratif de Poitiers annulant l'arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-047 du 17 avril 2002 qui autorisait les Ets BOUCHER à exploiter une carrière au lieu-dit « Les Roches » sur la commune de Moncontour ;

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu le rapport en date du 21 juin 2005 de l'inspection des installations classées constatant l'exploitation d'une installation classée dans des conditions irrégulières ;

Considérant la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'outre la protection de l'environnement, les prescriptions techniques du présent arrêté permettent la poursuite provisoire de l'exploitation et garantissent la sauvegarde des activités économiques des Ets BOUCHER ;

Considérant que les Ets BOUCHER n'ont pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui leur a été notifié ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté n° 2005-D2/B3-195 en date du 26 juillet 2005 portant prescriptions provisoires est rapporté.

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2

Les établissements Boucher sont autorisés à poursuivre provisoirement l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Les Roches », sur la commune de Moncontour, dans l'attente de la régularisation éventuelle de cette exploitation.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.1

Les Ets BOUCHER, représentés par Monsieur Jean Paul BOUCHER agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est à Guesnes 86420 Monts-sur-Guesnes, sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes pour exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Moncontour au lieu dit "Les Roches" **sans préjudice des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 2002-D2/B3-194.**

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	15 000 t/an au maximum 11 600 t/an en moyenne	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 3.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION

Le site se trouve sur la commune de Moncontour en section 216C2 :

Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
Les Roches	296pp	5 ha 90 a 00 ca

L'épaisseur d'extraction maximale du calcaire est de 3 mètres.
La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 105mNGF.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

3.3.1 - Patrimoine archéologique

Le service régional de l'archéologie devra être informé avant le décapage de chacune des phases de l'exploitation.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

3.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation se fera d'ouest vers l'est en bandes parallèles sur toute la largeur et sur toute la profondeur à l'aide d'une pelle mécanique et reprise au chargeur pour stockage provisoire et enlèvement sans traitement.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 3.4

3.4.1 – Généralités

La sécurité du site sera assurée par la création d'un merlon tout autour du site et l'accès sera fermé à l'aide d'une barrière solide et efficace.

La découverte ainsi que les stériles seront réutilisés au plus tôt pour une remise en état du site visant à permettre un retour en terres agricoles.

3.4.2 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 3.5 POLLUTION DES EAUX

Tout stockage d'hydrocarbures est interdit. A l'exception du graissage et du plein du réservoir des engins, il ne sera pas procédé à des opérations mettant en œuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles de pollution pour l'environnement et le sous-sol tels que vidanges. Le plein en carburant des réservoirs des engins et le graissage se feront sur une aire étanche munie d'un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures.

3.5.1 - Prélèvement d'eau

L'eau n'est pas utilisée pour l'exploitation ou le traitement des matériaux.

3.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.5.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner une pollution par ruissellement seront canalisées et rejetées dans le milieu naturel en respectant les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l(norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.5.2.2 - Eaux vannes

Les ouvriers disposent d'eau potable par bouteilles sur le site de la carrière; une cabane de chantier, avec des WC chimiques dont la vidange sera faite au moins une fois par an, est présente sur le site de la carrière.

ARTICLE 3.6 BRUITS

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 3.7 EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le transport se fera exclusivement par la RD127 et la RD141 en direction de Marnes pour rejoindre la RD37.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.8 GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière s'élève à 43 857 €

ARTICLE 3.9 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511, livre V, titre I du Code de l'Environnement modifiée et notamment :

- la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets;

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités

de mise œuvre de servitudes.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 4.2 DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION – FORMATION

L'exploitant doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 4.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 4.4 AMENAGEMENTS PARTICULIERS

4.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.4.2 – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1, livre II, titre I du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

4.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fait par un chemin revêtu de 100 mètres, à partir de la RD127, elle-même dotée d'aires de croisement en matériaux stabilisés.

ARTICLE 4.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 4.6 SECURITE PUBLIQUE

4.6.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.6.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 4.7 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre de la carrière ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 4.8 PREVENTION DES POLLUTIONS

4.8.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.8.2 - Prévention de la pollution de l'eau

4.8.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.8.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.8.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.8.5 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.8.6 - Bruit et vibrations

4.8.6.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.8.6.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.6,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'art.1.6,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.8.6.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 4.9 GARANTIES FINANCIERES

1. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice

TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières

ARTICLE 4.10 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.11 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511, livre V, titre I du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 4.12 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 4.13 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 5.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles est soumise l'exploitation, sera affiché à la mairie de Moncontour pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5.3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- aux Etablissements BOUCHER 86420 GUESNES,
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Maire de Moncontour.

Fait à Poitiers, le 17 août 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne,

Frédéric Benet-Chambellan